

CHAP. 56

Loi refondant la charte de la ville de Fraserville

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

- Préambule.** **A**TTENDU que la ville de Fraserville a représenté, par sa pétition, qu'il est devenu opportun de refondre la charte de cette ville, et d'y ajouter de nouvelles dispositions ;
En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :
- Citation de la loi.** **1.** La présente loi sera citée comme suit : " Charte de la cité de Fraserville ".
- Droits acquis.** Les dispositions de ladite loi ne pourront préjudicier aux droits acquis.
- Corporation constituée.** **2.** Les habitants et les contribuables de la ci-devant ville de Fraserville, et leurs successeurs, sont et demeurent constitués en corporation et corps politique sous le nom de : " La cité de Fraserville. "
- Nom.**
- Ville séparée du comté de Témiscouata.** **3.** La cité de Fraserville est et demeure séparée du comté de Témiscouata, pour les fins municipales.
- Dispositions applicables.** **4.** La cité de Fraserville sera, à l'avenir, soumise à l'opération des dispositions de la loi des cités et villes, (articles 5256-5884 des Statuts refondus, 1909), sauf en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.
- Dispositions abrogées.** La loi constitutive de la ville de Fraserville, 3 Edouard VII, chapitre 69, et les lois qui l'amendent, sont abrogées.
- Corporation constituée.** **5.** La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, privilèges, obligations, biens, créances et actions de la corporation existant en vertu des lois abrogées par la section précédente.
- Maire et échevins, continués en office.** **6.** Le maire et les échevins actuels de la ville de Fraserville, ou leurs remplaçants, en cas de vacance, resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.
- Officiers actuels, continués.** **7.** Les officiers et employés municipaux actuels de la ville resteront en fonction jusqu'à leur démission, destitution ou leur remplacement par le conseil.

8. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, comptes de taxes et redevances, ordonnances, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, passés ou consentis par le conseil de la ville de Fraserville et maintenant légalement en vigueur, continueront à avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis.

Règlements
actuels etc.,
non affectés.

9. Les billets, bons, obligations, engagements, conventions ou contrats souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Fraserville, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.

Contrats ac-
tuels, non
affectés.

10. La cité de Fraserville, située dans le comté de Témiscouata, dans le district de Kamouraska, dans la province de Québec, est bornée comme suit :

Bornes de la
cité.

“ Au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest par la ligne de séparation de la terre de Nelson Caron et des lots 218, 220, 221 et 222 du cadastre de la cité de Fraserville, partant du fleuve Saint-Laurent et suivant une direction sud-est, jusqu'au fronteau entre le premier et le deuxième rang de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup ; au sud-est, par le fronteau entre le premier et le deuxième rang de ladite paroisse, partant de la terre de Nelson Caron, suivant une direction nord-est, jusqu'à la ligne de séparation des lots 209-8,618 et 619 du cadastre de la cité de Fraserville, et la terre de Placide Therriault ; de là, en suivant cette ligne de séparation des lots 209-8,618 et 619 et la terre de Placide Therriault ; courant sud-est jusqu'à 100 pieds, mesure anglaise, au sud du terrain occupé par le chemin de fer Intercolonial ; de là, suivant une ligne ayant une direction nord-est jusqu'à la limite nord-est du domaine seigneurial de la succession Wm Fraser, à 5376 pieds, mesure anglaise, au sud du fronteau entre le premier et le deuxième rang du dit domaine ; au nord-est, par la limite nord-est du domaine seigneurial, partant de la ligne située à 5376 pieds au sud du fronteau entre le premier et le deuxième rang, suivant une direction nord-ouest jusqu'à la terre de sieur Jules Viel, portant le No 19 du cadastre de la cité de Fraserville ; de là, par la ligne de séparation de la terre de sieur Jules Viel, et les terres du deuxième rang du village de Saint-Antoine, en la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup, suivant une direction nord-est jusqu'à la terre d'Arthur Pelletier ; de là, par la ligne limitant le côté est des lots 19, 14, 10, 8-1, 8 et 7 du cadastre de la cité de Fraserville, suivant une direction nord-ouest jusqu'au fronteau des terres du premier rang, dites de l'Anse au Persil, en la paroisse de Saint-Patrice de la

Rivière-du-Loup ; de là, par cedit fronteau suivant une direction sud-ouest jusqu'à la terre de Philadelphie Picard ; de là, par la ligne de séparation des lots Nos 5, 4, 3, 1 B du cadastre de la cité de Fraserville, et des terres de Fabien Plourde, suivant une direction nord-ouest jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Le quai du gouvernement fédéral est inclus dans les limites de la cité ”.

Divisions en quartiers.

11. La cité de Fraserville est divisée en trois quartiers, respectivement appelés “ quartier nord ”, “ quartier centre ” et “ quartier sud ”, tels que délimités par les règlements en vigueur.

S. R., 5300, remp. pour la cité. Composition au conseil.

12. L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

“ **5300.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de deux échevins par quartier, élus en la manière ci-après prescrite.

Résidence des échevins.

Chaque échevin doit résider dans le quartier qu'il représente au conseil de ville ”.

Id., 5301, § 2, non applicable.

13. Le deuxième alinéa de l'article 5301 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquera pas à la cité.

Id., 5317, remp. pour la cité. Services gratuits.

14. L'article 5317 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

“ **5317.** Le maire et les échevins ne reçoivent pour leurs services, ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

Traitement du maire, etc.

Le conseil pourra, cependant, par règlement approuvé par la majorité des électeurs municipaux, en la manière ordinaire, décréter qu'une rémunération annuelle en argent n'excédant pas \$1,000.00 sera allouée au maire, et qu'une rémunération annuelle en argent n'excédant pas \$500.00 sera allouée à chaque échevin de la cité.”

Dispositions non applicables.

15. Les articles 5553, 5554 et 5555 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliqueront pas à la cité.

Id., 5557, remp. pour la cité.

16. L'article 5557 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Epoque des assemblées du conseil.

“ **5557.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement ”.

17. Le sous-paragraphe suivant est ajouté, pour la cité, Id., 5638, après le sous-paragraphe *k* du paragraphe 16 de l'article am. pour la 5638 des Statuts refondus, 1909 : cité.

“ *l.* Les constables ou officiers de police auront le pouvoir et l'autorité de signifier tous avis spéciaux, et de publier tous avis publics conformément aux diverses dispositions de cette loi, et ils certifieront l'exactitude de ces actes sous leur serment d'office, sans être tenus de prêter un serment spécial à cet effet.” Signification des avis par les constables.

18. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, Id., 5665a, 1909, pour la cité : aj. pour la cité.

“ **5665a.** Le conseil de ville, sur un rapport de l'ingénieur de la cité qu'il est pratiquement impossible, vu la topographie de certaines parties de la cité, de conduire ou déverser les égouts en provenant, ailleurs que dans la rivière dite rivière-du-Loup, pourra conduire ou déverser ou permettre ou ordonner de conduire ou déverser lesdits égouts à un endroit quelconque dans la rivière, fixé par l'ingénieur et approuvé par le conseil de ville et par le conseil d'hygiène de la province ”. Drainage.

19. L'article 5666 des Statuts refondus, 1909, est remplacé Id., 5666, pour la cité, par le suivant : remp. pour la cité.

“ **5666.** Le conseil peut faire, amender et abroger des règlements pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité au moyen du gaz, de l'électricité ou d'une autre lumière, fournis par toute corporation, société ou personne et peut être partie à tout contrat pour cet objet. Eclairage de la municipalité.

Le conseil peut aussi faire, amender et abroger des règlements pour obliger les propriétaires ou occupants de tous terrains, cours d'eau, rivières, lacs, propriétés ou droits quelconques, dans la cité, ou en dehors de la cité, ou dans les municipalités avoisinantes, à laisser faire sur leurs dites propriétés tous les travaux nécessaires à la construction ou à la réparation, ou au maintien du système d'éclairage électrique, sauf indemnité pour les dommages réels causés aux dits propriétaires ou occupants, s'il y a lieu. Travaux sur propriétés privées.

Le conseil pourra, auxdites fins, exproprier, dans la cité ou en dehors de la cité, ou dans les municipalités avoisinantes, tous terrains, cours d'eau, rivières, lacs, propriétés ou droits quelconques nécessaires à cette fin, sauf indemnité pour les dommages réels causés auxdits propriétaires ou occupants, s'il y a lieu. Dans tous les cas l'expropriation sera faite conformément à la loi des cités et villes.” Expropriation.

Id., 5732, remp. pour la cité. **20.** L'article 5732 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Taxes sur : **" 5732.** Le conseil peut imposer et prélever annuellement :

Fonds de marchandises, etc. ;

1. Sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars ; sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé et sur tout clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas une demi d'un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce ;

Locataires.

2. Sur tout locataire payant loyer dans la municipalité, une taxe n'excédant pas huit centins par piastre sur le montant du loyer.

Occupants.

Toute personne occupant une propriété ou partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, est tenue au paiement de la taxe visée par ce paragraphe".

Id., 5783, remp. pour la cité. **21.** L'article 5783 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Approbation requise si la dette s'élève à un certain montant.

" 5783. Lorsque la dette totale de la municipalité s'élève à vingt pour cent de l'évaluation de la propriété foncière imposable de la municipalité, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur, aucun emprunt subséquent ne peut être contracté, ni aucune dette subséquente être encourue, qui aurait, sur les revenus de la municipalité, le même effet que pourrait avoir tel emprunt, à moins que le règlement n'ait été approuvé par la majorité, en nombre et en valeur, des propriétaires qui sont électeurs municipaux, qui ont voté, et par le lieutenant-gouverneur en conseil."

Fermeture de rues.

22. La cité aura le droit de fermer toute rue ou partie de rue ou parc public, pourvu toujours que si quelqu'un en souffre des dommages il en soit indemnisé, telle indemnité devant être établie par arbitrage. L'arbitrage, en ce cas, se fera conformément aux prescriptions des articles 5790 et suivants des Statuts refondus, 1909.

Terrain de rues fermées.

La cité aura le pouvoir de déclarer que le terrain de telle rue ou partie de rue ou parc public, qui sera ainsi fermé ou aboli, reviendra à qui de droit.

Id., 5829, am. pour la cité.

Recouvrement des pénalités con-

23. Le paragraphe suivant est ajouté, pour la cité, à l'article 5829 des Statuts refondus, 1909 :

" 5. Toute action intentée pour recouvrer une pénalité ou une somme d'argent due à la municipalité en vertu des

règlements ou des contrats concernant l'exploitation, l'administration ou le maintien du système d'éclairage électrique municipal." cernant l'éclairage.

24. La cité est autorisée à emprunter pour la reconstruction de l'immeuble municipal contenant l'hôtel de ville et la salle de théâtre municipal, une somme n'excédant pas \$40,000.00, sur règlement adopté par le conseil et ratifié par la majorité en nombre et en valeur des électeurs municipaux, en la manière ordinaire. Ledit règlement sera valide et deviendra en vigueur sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvoir d'emprunter pour certaines fins. Règlement.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour de sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 57

Loi revisant et refondant la charte de la ville de Nicolet

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

ATTENDU que la ville de Nicolet a, par sa pétition, représenté que les dispositions de sa charte, la loi 36 Victoria, chapitre 52, et ses amendements, ne répondent plus aux besoins de ses habitants ni aux nécessités commerciales de la localité, et qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que cette loi soit remplacée par une nouvelle charte assujettissant la ville à la loi des cités et villes, et lui conférant certains pouvoirs additionnels; Préambule.

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans la dite pétition et qu'il est à propos d'y accéder;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les habitants et contribuables de la ville de Nicolet, et leurs successeurs, sont et demeurent constitués en corporation sous le nom de "la ville de Nicolet". Ville constituée. Nom.

2. Cette ville est et demeure séparée du comté de Nicolet pour les fins municipales. Ville séparée du comté de Nicolet.

3. La ville est soumise à l'opération du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909, (articles 5256- applicables). Dispositions applicables.